

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

Florent KIRMANN

Avocat à la Cour

Docteur en droit



30 novembre 2021

LUTGEN+ASSOCIES

PROPOS INTRODUCTIFS

SOMMAIRE

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

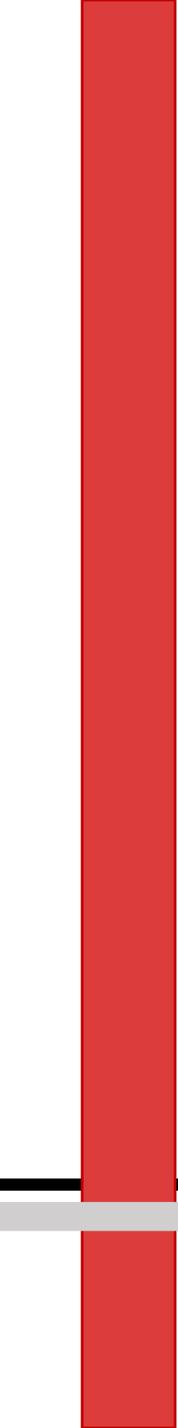
1.1. LES PERSONNES CONCERNÉES

1.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 1. INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

2. 2. INFRACTIONS AU CODE DE COMMERCE



1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 1. LES PERSONNES CONCERNÉES

❑ Le dirigeant de droit

- Tribunal d'arrondissement, Luxembourg, 8 mai 2019, n° 1197/2019 : « En sa qualité d'associé et de **gérant unique**, le prévenu B dirigeait cette société et en détenait le contrôle. Par conséquent, il y a lieu de retenir que tous les actes posés par la personne morale lui sont personnellement imputables et qu'il doit en assumer la responsabilité pénale en sa qualité de **dirigeant de droit** de la société A S.à r.l. ».
- Tribunal d'arrondissement, Luxembourg, 27 avril 2017, n° 1273/2017 : « Il est constant en cause que le prévenu avait la **qualité d'administrateur** tout au long de la vie sociale de la Société, **donc de dirigeant de droit** de la Société. Sa responsabilité pénale peut par conséquent être recherchée pour les faits et omissions posés par la Société. »

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 1. LES PERSONNES CONCERNÉES

❑ Le dirigeant de fait

- Tribunal d'arrondissement, Luxembourg, 11 mars 2021, n° 564/2021 : « La notion de **dirigeant de fait** vise la personne, qui, en toute indépendance et liberté, exerce une **activité positive de gestion et de direction** et se comporte comme maître de l'affaire. La preuve de la gestion de fait se fait par tous moyens.

*Le juge pénal dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la qualité de dirigeant de fait. Il lui incombe, de rechercher quel a été le **rôle effectif** et le travail réellement exécuté. Il s'agit de se fonder sur un faisceau d'indices pertinents, précis et concordants et de rechercher les actes démontrant que leur auteur est en mesure de décider du sort commercial et financier de l'entreprise.*

Le dirigeant de fait se définit comme « celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme maître de l'affaire » (Cass. fr., 10 octobre 1995).

*Il va exercer cette « activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal » (Cass. fr., 12 septembre 2000). En quelques mots, le dirigeant de fait **va exercer toutes les attributions qui sont dévolues au dirigeant de droit** alors qu'il n'en a pas le pouvoir. La gestion de la société peut être attribuée au dirigeant de fait, en ce cas le dirigeant de droit n'est qu'un homme de paille ou elle peut résulter de l'action de concert entre ces deux personnes. Le dirigeant de fait est celui qui se comporte comme le dirigeant de droit, c'est-à-dire, agit de manière indépendante, accomplit des actes positifs de direction traduisant une immixtion effective dans le fonctionnement de la société, dispose notamment de la signature bancaire, conclut les contrats importants au nom de la société, embauche et licencie le personnel, détermine la politique de l'entreprise et est reconnu comme le maître de celle-ci par les tiers; c'est celui qui est directement en relation avec les établissements de crédit, qui exerce un pouvoir dans les principales décisions de gestion de l'entreprise, signe les contrats importants, est chargé d'embaucher la personne ou a apporté un financement primordial. »*

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 1. LES PERSONNES CONCERNÉES

□ Le dirigeant retiré

- *Cour, 27 février 2019, n° 79/19 X : « Or, B avait été **révoqué en sa qualité de gérant** de la société C s.à r.l. dès le 1er mai 2013. Cette décision a été déposée au registre de commerce en date du 3 mai 2013, de sorte qu'il n'était plus dirigeant de droit de la société au moment des faits. Il résulte de l'acte de constitution de la société SOC1.) INVEST Sàrl, daté du 25 juin 2005 que Y.) était gérant unique. Il appert également des pièces versées au dossier répressif que Y.) a bien démissionné en date du 19 septembre 2007 en sa qualité de gérant et qu'il en a informé par courrier daté du même jour, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. **Toutefois, Y.) ne s'est pas acquitté du paiement du droit d'enregistrement** de sorte que sa démission **n'a été publiée ni** au Mémorial C, ni au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par le prévenu. »*
- *Cour, 16 avril 2013, n° 201/13 V : « L'article 9 § 4 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales énonce : « Les actes ou extrait d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ... ». **Il incombe au gérant qui veut démissionner de procéder à toutes les formalités nécessaires, et de convoquer le cas échéant une assemblée générale pour faire accepter sa démission** ».*

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 1. LES PERSONNES CONCERNÉES

❑ Le dirigeant retiré

- Cour, 28 novembre 2018, n° 453/18 X : « C'est à bon droit que juges de première instance ont retenu que les deux prévenus, qui étaient administrateurs de la société SOC1.) S.A. (A.) depuis le 28 janvier 2004 et B.) depuis le 18 juin 2008), **n'ayant pas démissionné** de leur fonctions et n'ayant pas été remplacés à la date de faillite, doivent toujours assumer la responsabilité des actes liés à leur mandat, **même après la fin légale de leur mandat**. En effet, si l'article 442-2 (anciennement l'article 51 alinéa 2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que publiée au règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, (ci-après la loi du 10 août 1915) dispose que le terme du mandat de l'administrateur ne peut excéder 6 ans et que cette mention est reprise dans les statuts de la société SOC1.) S.A., cette disposition n'a cependant comme finalité que de protéger les actionnaires contre les administrateurs et **n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers**. Elle doit être lue en combinaison avec l'article 100-13 (anciennement l'article 11bis) de la loi du 10 août 1915, telle que publiée par règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) relatif au dépôt au registre de commerce et à la publication de certains actes de société qui prévoit sous (1)1° que « sont déposés et publiés... l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions d'administrateurs » ».

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 1. LES PERSONNES CONCERNÉES

❑ Le cas du dirigeant personne morale

- Art. 34 du C. pén. : « *Lorsqu'un crime ou un délit est commis **au nom et dans l'intérêt** d'une personne morale par un de ses **organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants** de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

*La responsabilité pénale des personnes morales **n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs** ou complices des mêmes infractions. Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes ».*

- Tribunal d'arrondissement, Luxembourg, 25 mars 2021, n° 723/2021 : « *Le fait délictueux doit d'abord avoir été commis par un **organe, un représentant de la personne morale ou un dirigeant de fait** de la personne morale. Il en résulte qu'un crime ou délit peut uniquement être imputé à la personne morale, s'il peut être caractérisé et prouvé en la personne de l'auteur immédiat de l'infraction, p.ex. de l'organe légal de la personne morale, d'un organe opérationnel ou d'un dirigeant de fait (Doc. parl. n° 5718/00, commentaire des articles, p.14, amendements gouvernementaux p. 3). L'infraction doit ensuite avoir été commise « au nom de la personne morale et **dans son intérêt** », autrement dit, l'infraction **doit lui profiter**. Peuvent ainsi être considérées comme réalisées « dans l'intérêt » de la personne morale « toutes les infractions qui ont été sciemment commises par le(s) dirigeant(s) d'une personne morale en vue d'obtenir un gain ou un profit financier pour la personne morale ou encore en vue de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes » (Doc. parl. n° 5718/00, commentaire des articles, p.14). »*

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

❑ Les éléments constitutifs de l'infraction

➤ L'élément matériel : action ou omission, instantané ou continu.

➤ L'élément intentionnel : dol général et dol spécial.

*Cour de cassation, 25 févr. 2010, n°11/2010 : « Attendu que l'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, **un élément moral** ; que dans le silence de l'article 163.2° précité sur l'élément moral requis, cet élément, la faute, consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale **commise librement et consciemment** ;*

*que le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est **présumé** se trouver en infraction par suite du **seul constat de cette omission**, qui constitue la faute infractionnelle ; qu'il peut **renverser cette présomption** en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment c'est-à-dire en rendant crédible une **cause de justification** ».*

➤ Peines : peines principales et peines complémentaires.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

□ Aspects procéduraux

- La prescription de l'action publique : « *La jurisprudence luxembourgeoise, faisant sienne la jurisprudence ainsi que la doctrine française, retient que les délits **d'abus de biens sociaux**, comme les délits d'abus de confiance dont ils sont dérivés, sont des **délits astucieux, souvent clandestins et donc consciencieusement dissimulés**. La pratique des comptes occultes, des fausses factures, rend difficile la découverte des faits constitutifs de ce type de délit. De même, les coupables sont généralement en bonne place au sein de la société pour masquer leurs agissements frauduleux. Pour s'adapter à cette spécificité et afin d'éviter que ce délit ne soit trop souvent impuni, la jurisprudence a décidé que le **point de départ de la prescription devait être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté** ».*
- L'action civile : irrecevabilité de principe des créanciers et actionnaires en matière d'abus de biens sociaux et de banqueroute.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

1. 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

□ Cause d'exonération : la délégation de pouvoirs

➤ Tribunal d'arrondissement, Luxembourg, 1^{er} juin 2016, n° 1661/2016 : « L'analyse de la jurisprudence en matière de délégation de pouvoir permet de dégager trois principes :

1) la ou les personnes qui, en vertu des dispositions légales ou statutaires, **détiennent le pouvoir** de décision au sein de la personne morale et ont ainsi autorité sur les salariés et collaborateurs sont **présumés endosser la responsabilité** pour les fautes pénales commises par la personne morale.

2) Ce principe souffre **exception** au cas où il y a eu une **délégation d'autorité envers un tiers**. Pour être exonératoire, la délégation doit être **réelle et effective** (TA Lux., 11 décembre 2008, n° 3633/08). La délégation n'est pas soumise à une forme particulière (CSJ, 18 octobre 2006, n° 492/06).

3) La délégation de pouvoir n'exonère pas le délégant de ses **fautes personnelles**, notamment lorsqu'il n'a pas surveillé la bonne exécution de son ordre de délégation. Ainsi, le chef d'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée dans certaines hypothèses malgré une délégation de pouvoirs directe, et cela parce que c'est lui qui en définitive est l'autorité suprême de l'entreprise. En effet, pour que la délégation puisse exonérer l'employeur, il faut qu'il ait accompli les démarches nécessaires afin de contrôler la bonne exécution de la mission confiée au délégué à la lumière du critère de l'homme normalement prudent et diligent (CSJ, 18 octobre 2006, n° 492/06). Une délégation de pouvoir ne saurait exonérer le délégant qu'à condition d'être **réelle et effective**. La jurisprudence exige notamment que le délégataire dispose des **compétences, de l'autorité et des pouvoirs nécessaires** pour assumer les responsabilités qui lui sont transférées. Autrement dit, il ne saurait y avoir exonération dans le chef du délégant si le délégataire est un simple homme de paille sans compétences et pouvoirs réels lui permettant d'assumer sa mission ».

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 1. INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

❑ L'abus de biens sociaux (art. 1500-11 L. 1915)

➤ La qualité de dirigeant.

➤ Un usage des biens sociaux ou du crédit de la société.

➤ Un usage contraire à l'intérêt social.

➤ L'élément moral :

➤ i. un usage conscient de mauvaise foi, et

➤ ii. la recherche d'un intérêt personnel.

➤ Peines : emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 1. INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

❑ L'abus de biens sociaux (art. 1500-11 L. 1915)

- Cour, 16 avril 2013, n° 201/13 V : « Ainsi, le **détournement du véhicule**, s'il s'avère établi, serait à qualifier de banqueroute frauduleuse, dès lors que les faits reprochés se sont produits fin du mois de juin 2006, conformément aux déclarations de Y.) en date du 29 janvier 2010 devant les agents du Service des Polices Spéciales de Grevenmacher et celles du 11 juin 2010 devant les enquêteurs de la Police Judiciaire, Section Banques Assurances, Bourses et Fiscalité, soit après la date de la cessation des paiements fixée dans les développements précédents au 15 juin 2007.

Quant aux autres détournements reprochés, à savoir les **prélèvements d'argent sur le compte** de la société SOC1.) INVEST Sàrl ouvert auprès de la BANQUE BQUE1.), ainsi que les versements des salaires fictifs aux épouses de Y.) et de X.), force est de constater qu'ils se sont produits avant la date de la cessation des paiements, de sorte que dans l'hypothèse où ces détournements seraient établis, il seraient à qualifier d'abus de biens sociaux. »

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 1. INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- ❑ L'absence de publication des comptes annuels (art. 1500-2 L. 1915)
- Amende de 500 euros à 25.000 euros : les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents. Le délai du dépôt des bilans au registre de commerce et des sociétés est d'un mois à partir de leur approbation, conformément aux articles 461-8 (ancien article 75) de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée et 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- Cour, 28 novembre 2018, n° 453/18 X : « *L'infraction visée est établie par le **seul constat** que le dirigeant de droit, agissant librement et en connaissance de cause, n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi, à moins qu'il n'invoque et ne **rende crédible**, sans devoir en rapporter la preuve complète, **une cause de justification** (Cass, no 39/2013 pénal, 4 juillet 2013, numéro 3214 du registre). Les administrateurs ne rapportent pas la preuve d'une cause de justification. En effet, la seule **bonne foi** de A.) et le fait que la comptabilité et la gestion avaient été confiées à l'administrateur-délégué B.) ne le déliait pas de son obligation de surveillance de la bonne tenue de la société et du respect de l'exigence légale de l'article 1500-2 (anciennement l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) ».*

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 1. INFRACTIONS À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

❑ L'absence de publication des comptes annuels (art. 1500-2 L. 1915)

- Tribunal d'arrondissement, Luxembourg 8 mai 2019, n° 1197/2019 : « L'infraction à l'article 1500-2 est **réputée commise** à l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement du devoir de publication incombant aux gérants ou administrateurs.

*L'existence d'une infraction requiert, outre un élément matériel, un **élément moral** ; dans le silence de l'article 1500-2 point 2 précité sur l'élément moral requis, la faute, consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment ; le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi est **présumé** se trouver en infraction par suite du **seul constat** de cette omission, qui constitue la faute infractionnelle ; il peut renverser cette présomption en faisant valoir qu'il **n'a pas agi librement et consciemment** c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification. L'infraction visée est ainsi établie par le seul constat que le dirigeant de droit agissant librement et en connaissance de cause, n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi, à moins qu'il n'invoque et ne rende crédible, sans devoir en rapporter la preuve complète, **une cause de justification.** »*

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 2. INFRACTIONS AU CODE DE COMMERCE

❑ La banqueroute simple (art. 573 et s. C. com.)

- Qualité de commerçant : « *Les dirigeants de personnes morales peuvent en raison de leur activité, être condamnés du chef de banqueroute, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes commerçants (cf. G. SCHUIND, Traité pratique de Droit criminel, sub art 489-490, n°10 et références citées). Il appartient au juge de rechercher la personne physique, organe ou préposé, sur laquelle pèse la responsabilité pénale d'une infraction commise par une société commerciale. Il peut s'agir des dirigeants de fait.* » .
- L'état de faillite : ébranlement du crédit – état de cessation des paiements (En application du principe de l'autonomie du droit pénal en la matière à l'égard du droit commercial, la juridiction répressive doit vérifier si les conditions de la faillite sont données sans être tenue par les constatations du Tribunal de commerce).
- L'un des comportements visés aux articles 573 (banqueroute obligatoire), 574 (banqueroute facultative) et 575 (complicité spéciale).
- Un élément moral.
- Peines : art. 489 C. pén. : emprisonnement d'un mois à deux ans, réintégration à la masse.

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 2. INFRACTIONS AU CODE DE COMMERCE

❑ La banqueroute simple par absence d'aveu de la cessation des paiements (art. 574 (4°) C. com.)

- Article 440 C. com. : « tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements doit **dans le mois** en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile ou de son siège social ».
- Cour, 28 novembre 2018, n° 453/18 X : « Concernant plus particulièrement l'obligation de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, l'administrateur ne peut, en effet, **valablement s'abriter derrière des tiers** qui ne l'auraient pas tenu informé de la situation et il ne peut s'exonérer par sa bonne foi. Il lui aurait ainsi appartenu de prendre ses responsabilités, sur le plan de l'aveu de faillite incontestablement acquise, et de créer la rupture avec les personnes qui l'incitaient à poursuivre en aggravant progressivement la situation des créanciers.

Or, l'infraction du défaut d'avoir fait l'aveu dans le délai légal est un **délit instantané** qui est consommé quand l'aveu de la cessation des paiements **n'a pas été fait dans le délai légal**, à moins que le prévenu n'invoque et ne rende crédible, sans devoir en rapporter la preuve complète, une **cause de justification**; le seul élément moral requis est la simple « **faute infractionnelle** », qui existe dès que le fait est commis (cf. Cass, no 39/2013 pénal, 4 juillet 2013, numéro 3214 du registre, Schuind, *Traité pratique de droit criminel*, Tome I, art. 489-490, page 438 V). Les causes de justification sont les cas de force majeure excluant toute faute préalable du dirigeant, l'erreur invincible ou l'ordre de l'autorité. »

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 2. INFRACTIONS AU CODE DE COMMERCE

❑ La banqueroute simple par violation de l'obligation de tenir les livres comptables de la société et de tenir l'inventaire (art. 574 (6°) C. com.)

➤ Cour, 28 novembre 2018, n° 453/18 X : « Tout comme pour l'aveu de faillite l'administrateur doit **veiller personnellement** à la tenue des livres de commerce et à l'établissement de l'inventaire. Il **ne peut se libérer** en faisant endosser la responsabilité à un tiers. La **simple négligence ou le manque de surveillance** du failli dans la tenue de ses livres suffit, indépendamment de toute pensée de fraude ou de mauvaise foi, pour constituer le délit de banqueroute simple (cf. Répertoire pratique du droit belge, Brunet, Servais et Resteau t.5, faillite et banqueroute, p.571)

*Les deux prévenus, B.) et A.), ont partant négligé de continuer la tenue des livres jusqu'à leur remplacement. Le fait qu'ils affirment chacun **ne pas avoir été en possession des documents** comptables après cette date, ne les exonère pas de leur obligation, dès lors qu'ils auraient dû entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les documents, dont ils avaient besoin pour la tenue des livres. »*

2. CAS D'APPLICATION CONCRETS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT

2. 2. INFRACTIONS AU CODE DE COMMERCE

❑ La banqueroute frauduleuse (art. 577 C. com.)

- Qualité de commerçant.
- L'état de faillite.
- L'un des comportements visés à l'articles 577 : acte de détournement ou de dissimulation d'une partie de l'actif.
- Un élément moral : « *L'infraction de banqueroute frauduleuse exige un **dol spécial**. L'intention frauduleuse consiste dans le fait de soustraire volontairement une partie de l'actif de la société au gage des créanciers). En matière de banqueroute frauduleuse, il incombe ainsi au prévenu, s'il nie le détournement de prouver qu'il a affecté ces fonds à la réalisation de l'objet social de la société. »*
- Peines : art. 489 C. pén. : réclusion de cinq à dix ans, réintégration à la masse.

CONCLUSION

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

DES QUESTIONS ?

LUTGEN+ASSOCIES

Florent Kirmann

Avocat à la Cour

Docteur en droit

10 rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg

T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

LUTGEN+ASSOCIES